

POLITIQUE

B-007-P ADMISSION D'ÉLÈVES NON-CATHOLIQUES

Date d'approbation :	le 30 septembre 2000	Résolution : 00-09-14
Date de révision :	le 25 juin 2008	Résolution : 104-04
Date de révision :	le 29 septembre 2012	Résolution : 140-08
Date de révision :	le 8 décembre 2017	Résolution : 174-04

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales a pour mandat d'offrir aux élèves, dans un milieu empreint de la foi catholique, une éducation de qualité fondée sur les préceptes de l'Évangile et qui respecte les lois et règlements de l'Ontario et la *Charte canadienne de droits et libertés*.

2.0 PRINCIPE DIRECTEUR

En vertu des lois pertinentes, tout enfant dont le père, la mère, le tuteur ou la tutrice est francophone et dirige ses taxes scolaires au système catholique de langue française, a le droit d'être admis dans une école catholique de langue française relevant de ce Conseil.

3.0 ADMISSION D'ÉLÈVES NON-CATHOLIQUES

3.1 Un élève peut être admis à une école catholique de langue française si :

- 3.1.1 les parents acceptent et reconnaissent le caractère catholique de l'école ;
- 3.1.2 les parents et l'élève s'engagent à ne pas y faire obstacle et
- 3.1.3 les parents et l'élève s'engagent à ce que l'élève participe à toute activité en lien avec la dimension religieuse du projet éducatif de l'école.

4.0 ADAPTATIONS

Les parents et l'élève peuvent demander certaines mesures d'adaptations pour diverses religions, et ce, dans le respect des droits confessionnels du Conseil conformément au Code des droits de la personne de l'Ontario.

5.0 CONFORMITÉ

Cette politique est conforme à la Politique du ministère de l'Éducation Note n° 119 sur l'équité et l'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.